

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 17 65

Date : 11 janvier 2005

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

DR BRIAN MORIN

Entreprise

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur s'est adressé au D^r Morin le 18 août 2004 pour obtenir son « *dossier neuropsychologique et médico-légal incluant toutes les correspondances et avis avec Hydro-Québec et la CSST* ».

[2] Il a par la suite demandé à la Commission d'examiner la méésentente résultant du refus total du D^r Morin de lui communiquer son dossier.

[3] La Commission a donné au D^r Morin avis de cette demande d'examen. Le D^r Morin a informé la Commission de ce qui suit :

- Il a reçu la demande d'accès du demandeur; le 27 août 2004, il lui a répondu (E-1) que son dossier avait été détruit, selon la politique de

confidentialité de l'entreprise, puisque la date de sa dernière consultation remontait à plus de 5 ans;

- La dernière consultation du demandeur au cabinet du D^r Morin date du mois de décembre 1995; la destruction du dossier du demandeur a été effectuée conformément à la politique de confidentialité de l'entreprise et à l'article 8 de la section 1 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues* prévu par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26, art. 94, par. c et d).

[4] La Commission doit, conséquemment, vérifier si son intervention demeure utile dans la présente affaire.

[5] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ORDONNE au demandeur de lui faire parvenir, par écrit et avant le 20 février 2005, des observations sérieuses qui justifient le maintien de l'intervention de la Commission;

AVISE le demandeur que la Commission cessera l'examen de cette affaire à défaut de recevoir les observations requises avant le 20 février 2005.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire